

Fiscalité

Les règles du mécénat de compétence appliqué au sport

Par le biais de la mise à disposition de personnel, une entreprise peut bénéficier des exonérations fiscales propres au mécénat.

"*Le développement du mécénat de compétence est une tendance forte*" affirme Marianne Eshet, déléguée générale de l'Admical, l'association dédiée au mécénat d'entreprise. De quoi s'agit-il ? D'une mise à disposition de personnel assimilée à un don en nature. A l'évidence, mais sous certaines conditions, le dispositif peut s'appliquer à l'aide qu'apporte les entreprises au sport. Et cela présente un gros avantage : la possibilité de bénéficier des exonérations fiscales applicables au mécénat, des exonérations du champ desquelles le sponsoring classique est exclu. En bref, pour une société qui soutient une fédération, par exemple, il pourrait être avantageux, fiscalement parlant, de donner un peu moins de "cash" mais de mettre du personnel à la disposition de l'institution pour répondre à ses besoins.

Sur le plan technique, il apparaît que la seule difficulté réside dans le fait que le bénéficiaire du mécénat de compétence doit être une organisation (le plus souvent une association) reconnue d'intérêt général. "*Le sport en général jouit de cette reconnaissance*" explique Marianne Eshet. Les fédérations semblent donc concernées au premier chef. Pour les clubs professionnels, constitués en société, les choses sont plus complexes. Il convient, dans ce cas, de soutenir, par le mécénat de compétence, l'association dite "support". Dans tous les cas, précise l'Admical, il est possible, et conseillé, de faire une demande à l'administration fiscale. Cette dernière déterminera si l'association concernée est ou non d'intérêt général.

Juridiquement parlant, résume le cabinet d'avocat Nataf & Fajgenbaum, le mécénat de compétence, c'est la possibilité d'exonération fiscale pour les entreprises mettant à disposition du personnel dans le cadre d'une opération de mécénat.

La loi du 1er août 2003 relatif au mécénat d'entreprise a considérablement assoupli le régime des aides accordé par les entreprises aux associations dans le cadre d'une opération de mécénat, rappelle-t-il. En effet, cette loi a modifié l'article 238 bis du Code général des impôts, en permettant à l'entreprise donatrice de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% de la valeur du don dans la limite de 20% du revenu imposable.

Prestation de service ou prêt de main d'oeuvre

Cependant, selon l'article 238 bis du CGI, cette possibilité de réduction n'est offerte qu'aux organismes à but non lucratif d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique. Ces associations doivent se trouver sur le territoire français sauf lorsqu'elles font la promotion de la langue et de la culture française ou bien s'occupent de personnes en difficulté (c'est le cas notamment des associations humanitaires). Enfin, la gestion de ces organismes doit être désintéressée.

L'article 238 bis du CGI ne précise pas quelle est la forme de ces dons, cependant l'administration fiscale et la doctrine estiment qu'il est possible de faire un don en nature ou

en espèces . A cet égard, l'administration fiscale considère que la mise à disposition de personnel pour une entreprise peut être qualifiée de don en nature . La mise à disposition de personnel peut prendre soit la forme d'une prestation de service soit d'un prêt de main d'oeuvre. Cependant dans ces deux cas, les entreprises "donatrices" et les associations bénéficiaires devront respecter des conditions imposées par le droit du travail.

Il convient donc d'examiner quel va être le régime social (I) et le régime fiscal (II) lorsqu'un mécène fait un don en nature sous la forme d'une mise à disposition de personnel.

I- Le régime social de la mise à disposition de personnel par une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat.

En premier lieu, il convient de distinguer selon que la mise à disposition de personnel effectuée par l'entreprise est une prestation de service ou un prêt de main d'oeuvre.

(i) La prestation de service : cette forme de mise à disposition du personnel va consister à accomplir une tâche pour l'association bénéficiaire.

L'entreprise reste alors l'employeur des salariés concernés qui sont soumis à sa seule autorité et assure dans sa totalité le règlement des charges sociales afférentes à leurs salaires. En outre, les salariés restent sous la direction et le contrôle de leur employeur et sont inclus dans ses effectifs pour le calcul de seuils en matière de droit social (délégué du personnel et comité d'entreprise notamment).

(ii) Le prêt de main d'oeuvre : Cette possibilité est permise pour une entreprise mettant à disposition du personnel dans le cadre d'une opération de mécénat. Dans ce cas, l'entreprise mécène met à disposition de l'association bénéficiaire certains de ses employés. Cependant, le prêt de main d'oeuvre n'est autorisé que si le but recherché est non lucratif.

Si le but recherché a un caractère lucratif, l'opération sera requalifiée en opération de travail temporaire. En effet, le prêt de main d'oeuvre effectué en dehors du cadre du travail temporaire est interdit par l'article L.125.3 du Code du travail et en outre, des sanctions pénales peuvent être prononcées contre ceux qui contreviennent à ces dispositions.

L'association bénéficiaire du prêt de main d'oeuvre est responsable des conditions de travail des salariés concernés. L'entreprise prêteuse reste néanmoins l'employeur du personnel au regard de ses obligations juridiques et fiscales.

(iii) Responsabilité civile : L'entreprise qui met du personnel à disposition dans les deux hypothèses précitées conserve un lien de subordination sur ces employés et reste responsable tant civilement que pénalement.

Cependant, la jurisprudence considère qu'est responsable sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, l'employeur qui avait la responsabilité de l'employé au moment du dommage, c'est à dire soit l'association bénéficiaire soit l'entreprise mécène .

II- Le régime fiscal de la mise à disposition de personnel par une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat.

(i) En ce qui concerne les réductions d'impôt : lorsque l'entreprise met à disposition du personnel dans le cadre d'une opération de mécénat, l'administration fiscale évalue la prestation de service ou le prêt de main d'oeuvre au prix de revient de la prestation offerte.

Cela signifie que l'on prendra en compte comme somme à déduire des impôts, le coût net de la prestation de service ou du prêt de main d'oeuvre. Ainsi, une réduction de 60% de cette somme dans la limite des 20% de revenus imposables sera possible. En outre, la nouvelle loi sur le mécénat du 1er août 2003 permet d'amortir l'excédent sur 5 ans lorsque celui-ci ne serait pas entré dans le montant fixé par l'article 238 bis du CGI.

En effet, l'article 238 bis du CGI dispose que : " Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice [20% du revenu imposable], l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa".

(ii) En ce qui concerne la TVA : celle-ci n'est pas déductible par le mécène qui effectue un prêt de personnel ou une prestation de service dès lors que ces biens sont utilisés pour une opération non imposable .